



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 59705

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment pour recruter du personnel qualifié. Le cadre administratif de la formation professionnelle comporte des procédures nombreuses et complexes. Afin d'avoir une procédure plus abordable pour les jeunes et ces entreprises, il lui demande si un processus de simplification peut être étudié.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de formation professionnelle mis en place a l'attention des jeunes demandeurs d'emploi a pour objet de répondre de façon adaptée aux multiples situations dans lesquelles se trouvent ces derniers. Ceci peut expliquer une apparente complexité. En effet, pour s'en tenir aux seuls contrats de travail de type particulier que peuvent conclure avec des jeunes les entreprises du bâtiment, ils sont au nombre de trois et il est d'ailleurs à noter qu'ils ont été définis par un accord national interprofessionnel conclu entre représentants des employeurs et des salariés et repris par la loi. Chacun d'eux présente ses propres caractéristiques. En premier lieu, le contrat de qualification, d'une durée maximale de vingt-quatre mois, a pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre de l'enseignement professionnel ou technologique ou reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche, ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi compétente. A cette fin, il prévoit une période de formation dont la durée est au moins égale à 25 p 100 de celle du contrat. En deuxième lieu, le contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi est un contrat à durée déterminée ou indéterminée qui vise à faciliter l'embauche de jeunes déjà qualifiés en proposant une formation complémentaire d'une durée de deux cents heures. La formation pratique peut être dispensée dans l'entreprise, au poste de travail. Enfin, le contrat d'orientation a pour objet de permettre aux jeunes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi de s'insérer dans la vie professionnelle en favorisant leur orientation professionnelle par une première expérience en entreprise. Il prévoit la réalisation d'actions d'orientation dont la durée ne peut être inférieure à trente-deux heures par mois. Le financement de ces contrats est assuré dans ce secteur, savoir le bâtiment, par deux organismes de mutualisation agréés par l'État, à hauteur de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification et de cinquante francs pour les contrats d'adaptation et d'orientation. Les entreprises qui souhaitent recourir à ces formules peuvent trouver toutes les informations nécessaires auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59705

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2987